



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SALLES DES MARRONNIERS

ARTICLE 1 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

La salle est ouverte à toutes les manifestations compatibles avec l'état des lieux (banquets, lunchs, réunions, expositions, etc...).

A l'issue de chaque utilisation, le locataire devra s'assurer de la fermeture des portes, l'extinction des lumières et du chauffage le cas échéant, et veiller à l'observation des consignes affichées ou qui lui auront été données par l'agent municipal responsable, concernant particulièrement l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage et les clés.

L'ensemble des salles, ainsi que les sanitaires intérieur et extérieurs devront être rendus propres, ordures enlevées et sols lavés. En cas d'utilisation du barbecue, celui-ci devra être laissé propre.

La prise de possession des clés, la signature du règlement ainsi que le paiement de la location se font la veille de la location, lors de l'état des lieux entrant.

Une caution de 100 € sera demandée lors de la remise des clés. Elle sera restituée dans les huit jours suivant la location, sauf en cas de non-respect de l'état des lieux ou du règlement.

L'occupation de la salle prend effet à la prise de possession des clés, sous réserve qu'elle soit disponible, ce qui sera précisé par l'agent municipal.

La remise des clés devra être effective le lendemain de la location, lors de l'état des lieux sortant.

En cas de non-respect de l'état des lieux (casse, dégradations, disparition d'objets, taches sur les murs, mégots à trainer à l'intérieur ou l'extérieur...), la commune facturera les dégâts au locataire responsable et le chèque de caution sera remis seulement après le règlement du montant des dégâts.

La fermeture générale est fixée à 2 heures du matin. Si nécessaire, le Maire pourra fixer une heure de fermeture ; les utilisateurs en seront avisés.

Les utilisateurs sont responsables de la régulation du chauffage et de l'observation des réglementations sur les économies d'énergie.

ARTICLE 2 – MESURES D'ORDRE – SÉCURITÉ

Les portes ne devront pas être fermées à clé et leur ouverture ne devra pas être gênée par quoi que ce soit pendant la présence du public.

La capacité d'accueil maximale est de 50 personnes par manifestation.

Il est interdit d'y pratiquer des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux et d'y introduire des animaux.

L'accès de la salle est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Toutes les manifestations sont considérées comme privées : les invitations faites par les locataires utilisateurs ont un caractère strictement personnel. Ils doivent sur les lieux exercer le contrôle de leurs invités dans la mesure où ils sont responsables de leurs agissements et mettre en place un service de surveillance à l'extérieur de la salle, afin d'empêcher les bruits intempestifs (pétards, cris, etc...) et les nuisances auprès des habitations voisines.

Les utilisateurs devront veiller à ce que les bruits de la sono ne puissent constituer une perturbation sérieuse pour le voisinage, tout spécialement après 23 heures. Passé cette heure, ils devront veiller à ce que les portes et fenêtres soient fermées. Ils devront indiquer au préposé à la sono d'atténuer l'amplitude sonore.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé ou se verra refuser l'utilisation de la salle ultérieurement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les représentants de la Municipalité ou par la Gendarmerie.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les locataires sont responsables des dégradations faites au matériel, aux installations ou aux bâtiments ainsi qu'aux parkings et environnement. Les réparations seront effectuées par la Commune, par la ou les entreprises choisies par Monsieur le Maire aux frais du locataire qui devra en acquitter le montant sur réquisition du Receveur Municipal.

Tout accident corporel ou matériel, survenu aux personnes ou aux biens, à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit, est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques.

La Commune n'est pas responsable du matériel et des produits alimentaires dont elle n'est pas propriétaire et qui sont entreposés dans la salle par les locataires.

Il appartient à ces derniers de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter le vol ou les détériorations et de s'assurer contre l'incendie pour ce matériel et ces produits dont ils sont responsables.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

L'inobservation du présent règlement pourra entraîner un refus ultérieur de la location ainsi qu'une demande de dommages et intérêts fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Le présent règlement adopté par le Conseil Municipal ne peut être modifié que par lui. Il peut lui adjoindre des consignes particulières.

La clé est remise à M..... le

Elle devra être rendue le à Heures

Vu pour acceptation et versement caution de 100 €

Le Locataire